

Risques et rôle des Entreprises

La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels.

En ambiance chaude, la fréquence cardiaque augmente, des troubles de la perception, de la concentration et de la vigilance apparaissent.

Les périodes de fortes chaleurs sont aussi propices aux pathologies liées à la chaleur, à l'aggravation de pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie.

Par ailleurs, la pollution de l'air et l'humidité aggravent les effets liés à la chaleur.

Le travail par fortes chaleurs, et notamment **au-dessus de 33°C**, présente des dangers...

Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté.

Le plan canicule a pour objectif d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre, au niveau local et national, pour prévenir et limiter les effets sanitaires d'une canicule, en portant une attention aux populations les plus fragiles.

LES 4 NIVEAUX DE VEILLE

NIVEAU 1 : VEILLE SAISONNIERE (CARTE DE VIGILANCE VERTE)

Il s'agit de la veille saisonnière activée automatiquement du 1er juin au 31 août.
La communication est préventive.

NIVEAU 2 : AVERTISSEMENT CHALEUR (CARTE DE VIGILANCE JAUNE)

Ce niveau répond au passage en jaune de la carte de vigilance météorologique. Il permet la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Il correspond à un pic de chaleur ponctuel (1 ou 2 jours). Des indices biométéorologiques proches des seuils sont prévus mais ne les atteignent pas et/ou peuvent s'intensifier.

La communication est alors renforcée. Le passage au niveau supérieur est éventuellement préparé (astreinte, information des différents acteurs...).

NIVEAU 3 : ALERTE CANICULE (CARTE DE VIGILANCE ORANGE)

Ce niveau répond au passage en orange de la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché par le Préfet de département.

L'information du public est permanente. Localement, la permanence des soins est assurée, les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap activent le « plan bleu ».

NIVEAU 4 : MOBILISATION MAXIMALE (CARTE DE VIGILANCE ROUGE)

Ce niveau répond au passage en rouge de la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché au niveau national par le Premier Ministre sur avis du ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'Intérieur, en cas de canicule intense et étendue sur une large partie du territoire associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire.

La réserve sanitaire peut être mobilisée pour renforcer les structures de soins ou médico-sociales déjà surchargées.



Les niveaux en cours sont largement communiqués par les médias

La prévention des risques : le rôle des entreprises

Mesures de prévention pour les employeurs avant l'alerte

- Evaluer le risque : Pour rappel, les employeurs doivent conformément à l'article L. 4121-3 du Code du Travail évaluer le risque lié aux fortes chaleurs et doivent mettre en œuvre les moyens de le prévenir. La transcription des résultats de cette évaluation, doit se faire dans le document unique comme prévu l'article R. 4121-1 du code du travail
- Les « ambiances thermiques » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via l'élaboration du document unique d'évaluation des risques. (R 4121-1 du code du travail)
- Prévoir des mesures correctives possibles sur des bâtiments ou locaux existants (stores, volets, faux plafonds, rafraîchissement d'ambiance, ventilation forcée de nuit, films antisolaires sur les parois vitrées etc.)
- Prévoir de mettre à la disposition des personnels des moyens utiles de protection (**sous réserve des dispositions prévues dans la lutte contre le covid-19, cf. page 4** : ventilateurs d'appoint, stores extérieurs, volets, ...)
- Prévoir des zones d'ombre ou des abris pour l'extérieur et/ou des aires climatisées
- **Solliciter le médecin du travail** pour qu'il établisse un document à afficher dans l'entreprise en cas d'alerte météorologique rappelant les risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir et les premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur
- Informer le Comité Social et Economique (CSE), s'il existe, et dans tous les cas, afficher les recommandations à mettre en œuvre en cas d'exposition aux fortes chaleurs,
- Afficher dans un endroit accessible à tous les salariés le document établi par le médecin du travail
- **Jeunes : Il est interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposants à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (D 4153-36 du code du travail)**

Mesures à appliquer par les employeurs en cas d'alerte d'une vague de chaleur

- Vérifier que les adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles
- Vérifier que des sources d'eau potable fraîche sont mises à la disposition des salariés à proximité des postes de travail et en quantité suffisante
- Fournir des aides mécaniques à la manutention
- Prévoir une organisation du travail permettant de réduire les cadences si nécessaire, d'alléger les manutentions manuelles, etc.
- Prévoir une organisation du travail permettant au salarié d'adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur
- Informer tous les travailleurs des risques, des moyens de prévention, des signes et symptômes du coup de chaleur (document établi par le médecin du travail notamment)
- Afficher les recommandations à suivre pour les salariés prévues au niveau du plan d'action
- Adapter les horaires de travail dans la mesure du possible : début d'activité plus matinal, suppression des équipes d'après-midi...
- Organiser des pauses ou organiser des pauses supplémentaires et/ou plus longues aux heures les plus chaudes, si possible dans une salle plus fraîche.
- S'assurer que le port de protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs
- Surveiller la température ambiante
- Evacuation des locaux climatisés si la température intérieure atteint ou dépasse 34°C en cas de défaut prolongé du renouvellement d'air

Dans le secteur du BTP, il doit être mis à la disposition des travailleurs 3 litres d'eau par jour et par travailleur. **Il ne faut pas boire sur son poste de travail quand celui-ci comporte des risques chimiques, biologiques ou de contamination radioactive. Il faut donc s'hydrater dans un local annexe ou à l'extérieur, après respect du protocole d'hygiène des mains.**

Sur les chantiers du BTP plus spécialement, un local permettant l'accueil des salariés doit être mis à leur disposition dans les conditions préservant leur santé et leur sécurité. A défaut de local, des aménagements du chantier permettront la protection de leur santé et de leur sécurité dans des conditions équivalentes.

Conseils de prévention à destination des travailleurs

- Boire, au minimum, l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15-20 minutes, même si l'on n'a pas soif
- Porter des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur (ex. vêtements en coton, lin), amples, et de couleur claire si le travail est à l'extérieur
- Se rafraîchir. Il est essentiel de se passer régulièrement de l'eau fraîche sur le visage et sur la nuque
- Se protéger la peau et la tête du soleil (crème solaire, casquette)
- Adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur et organiser le travail de façon à réduire la cadence (travailler plus vite pour finir plus tôt peut être dangereux !...)
- Dans la mesure du possible, réduire ou différer les efforts physiques intenses, et reporter les tâches ardues aux heures les plus fraîches de la journée
- Alléger la charge de travail par des cycles courts travail/repos (exemple: pause toutes les heures)
- Eviter toute consommation de boisson alcoolisée (y compris la bière et le vin.)
- Faire des repas légers et fractionnés
- Redoubler de prudence si on a des antécédents médicaux et si l'on prend des médicaments
- Cesser immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaise se font sentir et prévenir les collègues, l'encadrement, le médecin du travail... ne pas hésiter à consulter un médecin
- Faire cesser toute activité à un collègue présentant des signes d'alerte
- Inciter les travailleurs à se surveiller mutuellement pour déceler rapidement les signes ou symptômes du coup de chaleur et les signaler à l'employeur et au médecin du travail

En cas de coup de chaleur : PREMIERS SECOURS

Fatigue, maux de tête, soif intense, crampes, vertiges, confusion...

- Amener la victime à l'ombre et/ou dans un endroit frais et bien aéré : retirer ses vêtements
- Alerter ou faire alerter le sauveteur secouriste du travail et les secours (15 SAMU, 18 Sapeurs-Pompiers ou 112)
- Faire couler de l'eau fraîche sur le corps
- Si la personne ne présente pas de trouble de conscience lui donner de l'eau fraîche à boire
- Mettre la victime en position latérale de sécurité en cas de perte de connaissance dans l'attente des secours

PROTECTION CONTRE LE COVID-19

Les apports d'air neuf (provenant de l'extérieur) par **ventilation mécanique** ou la **ventilation naturelle** par ouverture des fenêtres permettent la dilution des virus éventuellement présents dans l'air des locaux.

Dans les locaux occupés par plus d'une personne, il est conseillé de n'utiliser la **climatisation** que lorsqu'elle est nécessaire pour assurer des conditions de travail acceptables ; les débits des soufflages doivent être limités de façon à ce que les vitesses d'air au niveau des personnes restent faibles (moins de 0.40 m/s).

Dans le cas de systèmes de ventilation et climatisation centralisés utilisant le recyclage d'une partie de l'air, à titre de précaution, il est recommandé de les faire fonctionner en tout air neuf ou avec le taux de recyclage de l'air minimal permettant le maintien de conditions de travail acceptables.

Les **systèmes de climatisation fonctionnant par recyclage de l'air au niveau local et rafraîchisseurs d'air** peuvent être utilisés lorsqu'ils sont nécessaires en s'assurant que les vitesses d'air au niveau des personnes sont faibles.

Il convient donc d'éviter l'utilisation des **ventilateurs** autant qu'il est possible dans les locaux occupés par plus d'une personne. L'utilisation de **ventilateurs de grande taille** est à proscrire, ceux-ci produisant des flux d'air importants et difficiles à maîtriser.

Si l'utilisation de ventilateurs individuels s'avère malgré tout indispensable pour maintenir des conditions de travail acceptables en cas de fortes chaleurs, il faut diminuer la vitesse de l'air soufflé par les ventilateurs, placer ceux-ci au plus près des opérateurs pour avoir le même effet de rafraîchissement avec la vitesse d'air émise la plus faible possible, avoir la distance la plus importante possible entre les personnes et d'éviter qu'une personne soit sous le souffle d'un ventilateur servant au rafraîchissement d'une autre, utiliser, si nécessaire, des écrans pour casser les flux d'air et éviter qu'un salarié se retrouve « sous le vent » d'un autre.

Les **systèmes collectifs de brumisation à flux descendant** alimentés en eau destinée à la consommation humaine sont autorisés dans les espaces ouverts et semi-clos sous réserve qu'ils soient réglés pour un rafraîchissement de l'air ne générant pas d'humidité visible sur les personnes et les surfaces ou pour une humidification des personnes exposées (ex. aires de repos sur les autoroutes, espaces de loisirs). **Ces systèmes collectifs de brumisation ne doivent pas être utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air (par exemple, un ventilateur), lorsque le flux d'air est dirigé vers les personnes.**

Les **brumisateurs collectifs qui émettent un flux ascendant** depuis le sol et/ou un **flux latéral** sont interdits temporairement, pendant la période de circulation du virus SARS-CoV-2.

Des informations complémentaires relatives au COVID-19 et à la canicule sont accessibles sur les sites ministériels :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid_19_-_canicule_ventilation_climatisation.pdf

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_prefet-ars_canicule_covid.pdf

Pour plus d'informations :

- Site de Météo France pour suivre les évolutions des températures prévisionnelles par département : <http://www.meteofrance.com>
- Site mettant à disposition des outils d'information et de sensibilisation : http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-outils.asp: précise par zone géographique, les niveaux d'alerte et les préconisations sanitaires correspondantes.
- Plan national canicule: <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/le-plan-national-canicule>
- Site du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/10-plans-gouvernementaux-sante-au-travail/article/plan-canicule-2017>
- Sites de préconisations à l'attention des entreprises et des salariés :
 - INRS : <http://www.inrs.fr>
 - ANACT : www.anact.fr
 - OPPBTP : <http://www.preventionbtp.fr/>
 - Les brochures et affiches destinées aux entreprises peuvent également être demandées aux services prévention des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et autres organismes de prévention (cf. INPES).
- **Canicule info service 0800 06 66 66**